

**COMMUNE DE PONSAS**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 13 FEVRIER 2024**

Date de convocation : 6 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le treize février deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de PONSAS se sont réunis à la mairie de PONSAS (Drôme), en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mmes MM. Marie-Christine PROT, Jean-Luc ROUX, Alain GIRARDET, Marie Christine THOULOUSE, Nathalie GOMES, Cécile PONS, Jacques FRAYSSE, Lucille MERCHADOU, Jacques GACON, Peggy VIOT, Roger BLACHON, Philippe CAILLET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absent excusé : M Nicolas DARDET, Mme Lucie TROUILLET et M Marc THIECHARD.

Pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : M Philippe CAILLET

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Mme le maire rappelle les délibérations prises lors de la dernière réunion (13 décembre 2023) et demande au conseil s'il y a des observations à formuler sur le dernier procès-verbal. Aucune

**1 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Vu l'article L. 2121.14 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu l'article L. 2121-31 du même code relatif à l'arrêt annuel du compte administratif par le conseil municipal,

Considérant que M. Jean-Luc ROUX, Premier Adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2023,

Considérant que Mme Marie-Christine PROT, Maire, a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Jean-Luc, pour le vote du compte administratif 2023,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean Luc ROUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Mme Marie-Christine PROT,

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		125 446,79	10 438,06		10 438,06	125 446,79
Opérations de l'exercice	251 372,29	339 942,40	82 551,44	79 834,39	333 923,73	419 776,79
Totaux	251 372,29	465 389,19	92 989,50	79 834,39	344 361,79	545 223,58
Résultat de clôture		214 016,90	13 155,11			200 861,79

Besoin de financement  
Excédent de financement

13 155,11

au compte 001 Déficit d'investissement reporté

Restes à réaliser - Dépenses  
Restes à réaliser - Recettes

91 972,00

11 455,00

Besoin de financement  
Excédent de financement  
des restes à réaliser

80 517,00

Besoin total de financement  
Excédent total de financement

93 672,11

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	93 672,11	au compte 1068 Investissement
	120 344,79	au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté

3° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

5° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## 2 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Mme le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Compte de Gestion du budget de la commune est établi par le Comptable du Trésor à la clôture de l'exercice.

Mme le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis pour le budget communal est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le Compte Administratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**le conseil municipal :**

- **Approuve et vote** le Compte de Gestion 2023 du budget de la commune, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

## 3 - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Mme le maire expose au Conseil que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

---

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

BUDGET	CHAPITRE	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
COMMUNE	21	85 900	95 304	181 204	45 301

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 (hors article 1641 « Remboursement d'emprunts ») = 181 204 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 45 301 € (inférieur à 25% x 181 204 € = 45 301 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Matériel de bureau et informatique (art. 2183) = 2000 €
- Matériel et outillage technique (art.2158) = 2000 €
- Autres immobilisations corporelles (art.2188) = 1000 €

**Total : 5000 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**le conseil municipal :**

- **Accepte** les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **4 - ADHESION A LA COMPETENCE EFFICACITE ENERGETIQUE DE TERRITOIRE D'ENERGIE DROME – SDED.**

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique (modifié par la délibération n°CS-2023-19-01 du 20 juin 2023).

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La compétence Efficacité Énergétique permet de bénéficier de plusieurs interventions liées au patrimoine dont la collectivité est propriétaire, à savoir

- Le suivi de ses consommations d'énergie (article 2)
- Les études d'aide à la décision du maître d'ouvrage (article 3)
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique (article 4)
- L'accompagnement au déroulement de projets (service à la carte, article 5).

Le montant de l'adhésion est le suivant :

- Pour les communes rurales (au sens de la TICFE) : 0,50 € par habitant et par année civile,
- Pour les autres communes : 0,80 € par habitant et par année civile,

Dans tous les cas, le montant annuel de l'adhésion est au minimum de 200 €, et plafonné à 10 000 €.

Ces montants (prix unitaires et limites minimum et maximum) sont actualisés annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette actualisation est établie sur :

- l'évolution de l'assiette de population annuelle (population totale de la commune livrée par les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année),
- la variation de l'indice Ingénierie ING, entre la valeur du mois d'octobre de l'année N-2 et celle du mois d'octobre de l'année N-1 :

$$\text{Prix}_{\text{année}(N)} = \text{Prix}_{\text{année}(N-1)} \times \frac{\text{ING}_{\text{oct}(N-1)}}{\text{ING}_{\text{oct}(N-2)}}$$

Compte tenu de ces éléments et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **d'approuver** le règlement actualisé de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, joint en annexe, pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- **d'adhérer** à la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED et de verser le premier montant de l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à raison de 0,50/0.80 €/hab, [compte tenu de l'application du minimum de 200 €].
- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

## 5- CENTRE DE GESTION – AVENANT N°3 CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE CNRACL 2020-2022 POUR L'ANNEE 2024

Mme le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations approuvant les conventions d'assistance retraite CNRACL passées avec le Centre de Gestion de la Drôme.

Elle indique qu'il convient de renouveler ce partenariat pour l'année 2024. A cet effet, le CDG 26 propose, comme pour l'année 2023, un avenant à la convention signée en 2020, dont Mme le Maire donne lecture.

---

Après avoir délibéré, à l'unanimité,  
**le conseil municipal :**

- **Approuve** l'avenant n°3 à la convention d'assistante retraite CNRACL 2020-2022 pour l'année 2024 à passer avec le Centre de Gestion de la Drôme,
- **Autorise** le Maire à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

## 6 – DELIBERATION PRIME EXECPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 Janvier 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute\* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

*\*(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

#### **ARTICLE 2 : MONTANT**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	320 €
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	300 €
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	280 €
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	260 €
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	240 €
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	220 €
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	200 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS**

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mars 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 février 2024.

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **7- DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES** (*Article L.332-13 du Code général de la fonction publique*)

Madame Le Maire expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

### **Article 2 :**

De charger Madame le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

### Article 3

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

### Article 4

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 8 - QUESTIONS DIVERSES :

- Mme le Maire fait le point sur l'avancement des différents travaux, en cours sur la commune,
- Elections Européennes : Dimanche 9 juin 2024,
- La séance « Cinéma Plein Air » aura lieu le jeudi 29 août 2024 à Ponsas,
- Mme le Maire indique que la 3<sup>ème</sup> classe sera maintenue en septembre 2024,
- Comptes-rendus des différentes commissions intercommunales.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 20h22.

Le procès-verbal a été arrêté le 25 mars 2024

Le Maire,  
Marie-Christine PROT



Affiché le 26 mars 2024

Le secrétaire de séance,  
Philippe CAILLET

